**ARRÊTÉ DE MISE EN *(OU DE PROLONGATION D’UN)* CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN *(ou DEMI-TRAITEMENT)***

*(Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL)*

***Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

**Précisions sur les modifications apportées par la réforme du conseil médical**

**1° Auparavant, il fallait obligatoirement saisir le comité médical au-delà de 6 mois consécutifs de CMO, puis lors réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie.**

**Désormais, il n’y a plus lieu de saisir la formation restreinte du conseil médical (ancien comité médical) après 6 mois consécutifs de CMO.**

**Il ne faut obligatoirement saisir la formation restreinte que lors de la réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé, c’est-à-dire après 12 mois consécutifs en CMO.**

**L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé. Elle doit procéder à cette visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.**

**Dans ce cadre, le conseil médical peut être saisi pour avis en cas de contestation, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.**

**2° Auparavant, le fonctionnaire percevait 100 % de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du CMO.**

**Désormais, le fonctionnaire qui se trouve être en CMO à compter du 1er mars 2025 perçoit 90 % de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois.**

Le Maire *(ou le Président)* de ...

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5,

Vu l’article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 définissant le régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 15,

Vu le certificat médical établi par le Docteur …, préconisant un arrêt de travail de ... jours à compter du ...,

***Le cas échéant : en cas de prolongation ; ou de reprise de moins de 48h entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause ; ou en cas de nouvel arrêt accordé postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (voir précision du médecin sur le volet n° 2 du certificat médical) :***

*Vu l'arrêté en date du … plaçant Monsieur (ou Madame) … en congé de maladie à compter du … et lui appliquant un jour de carence,*

***Le cas échéant : en cas de saisine d’un médecin agréé au titre d’une visite de contrôle ou d’un renouvellement (notamment après 6 mois consécutifs de CMO).***

*Vu les conclusions médicales rendues par le Docteur …, médecin agréé, en date du … se prononçant pour la réintégration de l’agent ou le renouvellement du congé.*

*Si contestation des conclusions par la collectivité ou l’agent devant la formation restreinte du conseil médical*

*Vu l’avis de la formation restreinte du conseil médical en date du …*

Vu le récapitulatif des arrêts de maladie précédents annexé au présent arrêté,

Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, Monsieur *(ou Madame)* ... n’a pas bénéficié de congé de maladie *ou a bénéficié de … (jours) de congés de maladie rémunérés à plein traitement ou à demi-traitement dont … jour(s) de carence*,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

***Le cas échéant : en cas d’arrêt initial à plein ou à demi-traitement :***

À compter du ..., Monsieur *(ou Madame)* ..., né*(e)* le …, *(grade)* …, est placé*(e)* en congé de maladie ordinaire pour une période allant jusqu'au ... inclus et rémunérée comme suit :

* Le 1er jour d’arrêt, soit le … : sans traitement *(ni IR, ni NBI, ni primes)*, le SFT est néanmoins maintenu dans sa totalité,
* Du … au … : soit … jours à 90 % du traitement indiciaire afférent à l’indice brut …, l’indice majoré …,
* ***Le cas échéant :*** *du … au … : soit … jours à demi-traitement.*

***Ou en cas de prolongation de l’arrêt initial ; ou en cas de reprise inférieure à 48h*** ***entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause ; ou en cas de nouvel arrêt accordé postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée :***

*À compter du …, Monsieur (ou Madame) ..., né(e) le …, (grade) … est placé(e) (ou maintenu(e)) en congé de maladie ordinaire pour une période allant jusqu'au ... inclus, sans application d’un nouveau de jour de carence, et rémunérée comme suit :*

* *Du … au … : soit … jours à 90 % du traitement indiciaire afférent à l’indice brut …, l’indice majoré …,*
* *Le cas échéant : du … au … : soit … jours à demi-traitement afférent à l’indice brut …, l’indice majoré ….*

*(****Rappel :*** *à compter du deuxième jour d’arrêt, l’indemnité de résidence est versée intégralement et la NBI est maintenue, conformément à l’article 2 du décret 93-863 du 18 juin 1993, pendant le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service, maladie professionnelle, et pendant le congé de longue maladie tant que l’agent n’est pas remplacé dans ses fonctions*

*En ce qui concerne les primes et à compter du deuxième jour d’arrêt, les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont définies par délibération de la collectivité territoriale).*

**Article 2 :**

Monsieur *(ou Madame)* ... devra se soumettre aux visites de contrôles sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Il *(ou elle)* devra avertir l'autorité de toute nouvelle prolongation si possible au moins la veille de la date de reprise initialement prévue et transmettre le certificat médical de prolongation dans un délai maximum de 48 heures à compter du 1er jour de la prolongation.

**Article 3 :**

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 5 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au Receveur de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,